

Mémoire introductif d'instance

POUR :

1) L'association Réseau "Sortir du nucléaire", association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 9 rue Dumenge - 69004 Lyon, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment habilitée conformément aux statuts (**représentante unique**)

Production n° 2A : Agrément, statuts et mandat

2) L'association Greenpeace France, association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 13 rue d'Enghien - 75010 Paris, agissant poursuites et diligences par Mme Laura MONNIER, dûment habilitée conformément aux statuts,

Production n° 2B : Agrément, statuts et mandat

Ayant pour Avocat :

Maître Samuel DELALANDE

Avocat au Barreau de Paris

2, rue de Poissy

75005 PARIS

Tél. : 01 44 68 98 90 – Fax : 01 44 32 00 25

CONTRE :

La décision n° 2019-DC-0663 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019

Production 1 : Décision n° 2019-DC-0663 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019 modifiant certaines décisions applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim (INB n° 75) exploitée par Électricité de France (EDF)

par son Président en exercice, sise 15, rue Louis Lejeune, CS 70013, 92541 Montrouge,

En présence de :

- Electricité de France, Société Anonyme, dont le siège social est 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 T, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

A Monsieur le Vice-président,

Mesdames et Messieurs, les membres du Conseil d'État

Faits et procédure

Dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté des installations post-Fukushima, les exploitants d'installations nucléaires se sont vus imposer par l'Autorité de sûreté nucléaire en 2012 une série de mesures, tant organisationnelles que matérielles.

Parmi ces nouvelles obligations, l'Autorité de sûreté a rendu obligatoire la présence de diesels d'ultime secours. Ces diesels ont pour fonction d'alimenter le ou les réacteurs électronucléaires qui seraient privés d'électricité à la suite d'un incident/accident ayant déjà provoqué la défaillance des diesels de secours existants. L'alimentation en énergie électrique des bâtiments réacteurs constitue un enjeu fondamental de sûreté et de sécurité nucléaire. Cette prescription se justifie également au regard de l'état inquiétant des diesels existants (dont faisaient alors état des documents internes à EDF¹) et de la détection régulière de problèmes concernant leur non-tenu au séisme².

L'absence d'alimentation électrique du circuit primaire conduit à l'arrêt du processus de refroidissement du réacteur nucléaire. Cette carence entraîne dès lors l'augmentation de la température des éléments de combustible au sein du réacteur. Dans un délai rapide, cette augmentation de température engendre des dommages irréversibles : les barres de combustibles peuvent alors entrer en fusion et perforer l'enceinte en acier de la cuve du réacteur. Dès lors, la dispersion dans l'environnement d'éléments hautement radioactifs devient inéluctable.

Par décisions du 26 juin 2012 concernant l'ensemble des réacteurs électronucléaires français, l'Autorité de sûreté nucléaire obligeait EDF-SA à la mise en place, au plus tôt et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018, d'un moyen d'alimentation électrique supplémentaire permettant notamment d'alimenter, en cas de perte des autres alimentations électriques externes et internes, les systèmes et composants appartenant au noyau dur défini par ces mêmes décisions.

¹ Selon des documents interne à EDF publiés par le [Journal de l'Énergie](#) en 2016, sur la période 2012-2014, la majorité des diesels de secours étaient, selon les termes mêmes d'EDF, classés en « état dégradé », voire « état inacceptable ». <https://journaldelenergie.com/nucleaire/diagnostic-alarman-edf-diesels-secours-reacteurs/>

² Ces dernières années, de nombreux incidents de « non-tenu au séisme » de ces diesels ont été déclarés, liés notamment à la corrosion.
<https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controler/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Diesel-de-secours-des-reacteurs-d-EDF-defauts-de-resistance-au-seisme>
<https://www.sortirdunucleaire.org/France-Anomalie-generique-de-niveau-2-Non-tenu-au-seisme-des-tuyauteries-des-diesels-de-secours>
<https://www.sortirdunucleaire.org/France-Anomalie-generique-Les-vases-d-expansion-des-diesels-de-secours-de-5-reacteurs-trop-rouilles-pour-resister-aux-seismes>

Par la décision n° 2019-DC-0663 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019 modifiant certaines décisions applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim (INB n° 75) exploitée par Électricité de France (EDF), l'ASN a supprimé cette obligation.

Production n° 1

Cette décision a été publiée le 27 février 2019, sur le site Internet de l'ASN.

Production n° 1

Un recours gracieux a été déposé le 26 avril 2019, prorogeant le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse, une décision implicite de rejet est née.

Production n° 1-1

Ce sont ces actes dont la légalité est contestée par la présente requête.

I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

1.1 Compétence et recevabilité

La juridiction administrative est bien compétente pour connaître des litiges des décisions administratives.

L'examen de tels litiges relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat (R. 311-1 4° du Code de justice administrative).

Concernant les délais, la présente requête a été déposée dans le délai de recours contentieux. La décision a été publiée le 27 février 2019, sur le site Internet de l'ASN.

Production n° 1

Un recours gracieux a été déposé le 26 avril 2019, prorogeant le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse, une décision implicite de rejet est née.

Production n° 1-1

Le délai de droit commun n'est donc pas forclus.

1.2. Sur la recevabilité des associations

1.2.1. Réseau "Sortir du nucléaire"

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est recevable à demander l'annulation de la décision en ce qu'elle porte atteinte aux intérêts défendus par l'association.

Article 2 - Objet

Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique.

A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires.

Production n° 2A1 : Statuts

La poursuite de l'exploitation de réacteurs électronucléaires sans l'installation des diesels d'ultime secours accroît le risque de l'exploitation d'une telle source d'énergie.

Production n° 2A2 : Agrément

Production n° 2A3 : Mandat

L'association agréée de protection de la nature et de l'environnement présente toutes les qualités pour formuler une telle demande.

1.2.2. Greenpeace France

L'association Greenpeace France est recevable à demander l'annulation de la décision en ce qu'elle porte atteinte aux intérêts défendus par l'association.

Elle a notamment pour objet, conformément à l'article 1^{er} de ses statuts, « *la protection de l'environnement et de la biodiversité de la planète* » et plus précisément « *la lutte contre la menace nucléaire et la promotion du désarmement et de la paix (...); l'action pour la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie* ».

Production n° 2B2 : Statuts

La poursuite de l'exploitation de réacteurs électronucléaires sans l'installation des diesels d'ultime secours accroît le risque de l'exploitation d'une telle source d'énergie.

Production n° 2B2 : Agrément

Production n° 2B3 : Mandat

L'association agréée de protection de la nature et de l'environnement présente toutes les qualités pour formuler une telle demande.

Les associations requérantes présentent toutes les qualités pour demander l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, la présente requête est recevable.

II- SUR LE FOND

La décision est entachée d'illégalités externe (2.1) et interne (2.2).

2.1 Sur les moyens de légalité externe

2.1.1 Sur la violation du principe de participation du public

En droit,

L'article 7 de la Charte de l'environnement dispose :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

En l'espèce, la procédure de consultation du public est prévue par les articles L. 123-19 et suivants du Code de l'environnement.

En l'espèce,

Une première consultation a été organisée entre le 22 octobre et le 5 novembre 2018.

Les pièces mises à la disposition du public sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (<https://www.asn.fr/Reglementer/Participation-du-public/Installations-nucleaires-et-transport-de-substances-radioactives/Archives-des-participations-du-public/Centrale-nucleaire-de-Fessenheim>) se limitaient au seul projet de décision.

Ce seul élément ne permet aucunement de garantir une complète participation du public à la future décision.

En effet, le public ne pouvait se fonder valablement sur cet élément pour analyser et se prononcer sur les éléments avancés par EDF-SA en vue de l'obtention d'une prorogation des délais d'installation de ces diesels d'ultime secours.

Ainsi, l'Autorité de sûreté nucléaire a organisé une seconde consultation entre le 21 décembre 2018 et le 10 janvier 2019 et a joint, cette fois-ci, la demande de EDF-SA (<https://www.asn.fr/Reglementer/Participation-du-public/Installations-nucleaires-et-transport-de-substances-radioactives/Archives-des-participations-du-public/Centrale-nucleaire-de-Fessenheim>)

public/Centrale-nucleaire-de-Fessenheim-INB-n-75-EDF-Diesels-ultimes-de-secours?fbclid=IwAR1Y07Nw9dTj0VulQLLo8WR8lpkG5nXkSMrJLDPI_xEtPTVGnr9TBzd-tGc).

Cependant, le nombre de participants à la seconde consultation fut bien moindre que lors de la première.

Ainsi, Greenpeace France n'a pas pu prendre part à la seconde consultation. Elle fut privée de cette garantie.

Dès lors, les participants à la première consultation qui n'ont pas pris part à la seconde ont été privés d'une garantie.

Par ailleurs, il est à souligner que le calendrier des travaux prévus par EDF-SA n'a été transmis qu'après la seconde consultation. Ainsi, le public n'avait pas connaissance de l'ensemble des éléments justifiant cette décision.

Partant, la décision attaquée ne pourra qu'être annulée.

2.2 Sur les moyens de légalité interne

2.2.1 Sur l'erreur manifeste d'appréciation

Les diesels d'ultime secours ont pour fonction de poursuivre l'alimentation en énergie électrique des réacteurs électronucléaires qui, par suite d'un accident ou d'un incident, en seraient dépourvus.

Ces dispositifs constituent un élément de sûreté fondamentale évitant le risque d'un accident nucléaire aux conséquences irrémédiables et hors de mesure.

Concernant la centrale de Fessenheim, l'annexe de la décision n° 2012-DC-0284 a obligé EDF-SA à mettre en place un moyen d'alimentation électrique supplémentaire en cas de perte des autres alimentations électriques externes et internes.

Production n° 3 - Décision n° 2012-DC-0284

Par la décision n° 2019-DC-0663 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019 modifiant certaines décisions applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim (INB n° 75) exploitée par Électricité de France (EDF), l'ASN a supprimé cette obligation.

Production n° 1 – Décision n° 2019-DC-0663 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019 et publication

Cette suppression est fondée sur la perspective d'une fermeture à moyen terme des réacteurs de la centrale de Fessenheim, dont la date n'a fait qu'être reportée. Elle est, pour l'heure, annoncée pour 2020 pour le réacteur 1 et 2022 pour le réacteur 2, mais aucune demande d'EDF n'a pour l'instant été faite. Or, la mise à l'arrêt d'une INB doit être demandée deux ans avant l'arrêt de celle-ci au titre des dispositions de l'article L. 593-26 du Code de l'environnement.

Au surplus, votre juridiction a annulé, par une décision n° 410109, le décret n° 2017-508 du 8 avril 2017 portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim. L'exploitation des deux réacteurs de la centrale se poursuit.

Enfin, la capacité nucléaire est plafonnée à 63,2 gigawatt nucléaire selon les dispositions de l'article L. 311-5-5 du Code de l'énergie. Les déboires successifs touchant le chantier du réacteur EPR de Flamanville éloignent l'échéance de sa mise en service et donc la perspective de fermeture obligatoire de réacteurs pour permettre le respect du plafond de 63,2 gigawatt.

Ainsi, aujourd'hui, aucun élément ne permet d'augurer une mise à l'arrêt définitif dans les délais annoncés des réacteurs de la centrale de Fessenheim. Son exploitation va très certainement se poursuivre sur une période beaucoup plus importante que celle annoncée.

En outre, ce dispositif reste nécessaire même sur un réacteur à l'arrêt, les piscines abritant le combustible nucléaire usé ayant encore besoin d'alimentation électrique pendant plusieurs années.

L'autre raison, plus technique, est que l'arrêt des réacteurs à l'échéance de 2020 ou 2022 ne marque pas la fin de la nécessité des dispositions issues des ECS, qui doivent au contraire s'appliquer également à la protection des piscines de désactivation du combustible. Or celles-ci devront a minima être exploitées plusieurs années après l'arrêt définitif des réacteurs eux-mêmes, au moins le temps nécessairement techniquement au refroidissement et à l'évacuation du combustible, voire davantage si un problème devait empêcher cette évacuation. Cette possibilité n'est pas à exclure, en regard notamment de la situation de saturation des capacités d'entreposage du combustible dans les piscines de refroidissement de La Hague.

Production n° 4 – Contribution de Wise Paris à la consultation du public sur le projet de décision n° 2018-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire modifiant certaines décisions applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim exploitée par EDF (INB n° 75), page 3

Les mesures de surveillance proposées par EDF ne permettront pas de compenser l'absence de ces DUS, surtout pour une centrale située en zone sismique :

2°) La décision projetée est ensuite contestable sur le fond, en ce qu'elle qualifie d'« acceptable » un état que la prescription qu'elle supprime visait précisément à modifier. L'ASN considère ainsi que la situation consistant à « *ne pas réaliser une amélioration de sûreté destinée à augmenter la résistance des installations face à des situations de perte des alimentations électriques (...) n'est acceptable que si EDF renforce ses actions visant à améliorer la fiabilité des sources électriques existantes* ». Or, l'objet même de la prescription conduisant à la mise en place des DUS était bien de permettre l'alimentation, « *en cas de perte des autres alimentations électriques externes et internes, les systèmes et composants appartenant au noyau dur* ».

L'objectif est donc de palier à toute perte des alimentations électriques existantes, à partir du constat mené dans le cadre des Évaluations complémentaires de sûreté (ECS) que cette perte ne pouvait être exclue. L'alternative acceptable à la mise en place du DUS, au sens de l'atteinte d'un niveau de sûreté équivalent, consisterait donc à amener par des améliorations les moyens d'alimentation électriques existants à un niveau d'exclusion de leur perte totale. Or ce n'est clairement pas ce qui est envisagé dans le projet de décision.

Production n° 4 – Contribution de Wise Paris à la consultation du public sur le projet de décision n° 2018-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire modifiant certaines décisions applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim exploitée par EDF (INB n° 75), page 2

La nécessité de mettre en place un moyen d'alimentation électrique supplémentaire en cas de perte des autres alimentations électriques externes et internes répond donc à une exigence de sûreté qui est d'ailleurs requise pour tous les autres réacteurs électronucléaires.

Il est à noter d'ailleurs, qu'en 2017, des défauts de non-tenue au séisme ont été découverts sur les diesels de secours existants d'une vingtaine de réacteurs.

Le 3 mai 2019, après des analyses et contrôles complémentaires faisant suite au retour d'expérience de ces anomalies, EDF a déclaré à l'ASN, de nouveaux défauts de résistance au séisme des ancrages de matériels constitutifs des groupes électrogènes de secours pour les réacteurs de la centrale de Bugey et de la centrale de Fessenheim.

Les défauts, identifiés grâce à une revue par EDF des documents de conception des diesels de secours de 900 MWe, sont de même nature que ceux ayant déjà fait l'objet des notes d'information précitées. Ils concernent dans ce cas l'ancrage de l'alternateur, d'un pupitre de commande et des aéroréfrigérants des diesels de secours³.

La conformité des diesels existant étant déjà compromise, notamment en cas de séisme, il est d'autant plus grave de dispenser cette centrale de moyen d'alimentation électrique supplémentaire.

En supprimant une telle obligation alors qu'elle est maintenue pour les autres réacteurs nucléaires et qu'aucun élément officiel ne permet d'établir avec certitude l'arrêt dans les délais de la centrale de Fessenheim, l'ASN a commis une erreur manifeste d'appréciation.

³ <https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controler/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Diesel-de-secours-des-reacteurs-d-EDF-defauts-de-resistance-au-seisme>

La décision ne pourra qu'être annulée.

III- FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposantes les frais qu'elles ont été contraintes d'exposer pour faire valoir leurs droits.

L'Autorité de sûreté nucléaire sera condamnée à verser aux requérantes la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État de :**

- **ANNULER** la décision tacite de rejet opposée par l'Autorité de sûreté nucléaire à la demande de retrait de la décision n° 2019-DC-0663 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019
- **ANNULER** la décision n° 2019-DC-0663 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019
- **CONDAMNER** l'Autorité de sûreté nucléaire à verser aux requérants la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 21 août 2019.

Sous toutes réserves

Samuel DELALANDE
Avocat

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

PRODUCTION n° 1 : 2019-DC-0663 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019 et publication

PRODUCTION n° 1-1 : Recours gracieux

PRODUCTIONS n° 2 : Statuts, agréments, mandats des associations exposantes

2A1 Statuts - Association Réseau "Sortir du nucléaire"

2A2 Agrément - Association Réseau "Sortir du nucléaire"

2A3 Mandat - Association Réseau "Sortir du nucléaire"

2B1 Statuts - Greenpeace France

2B2 Agrément - Greenpeace France

2B3 Mandat - Greenpeace France

PRODUCTION n° 3 : Décision n° 2012-DC-0284

PRODUCTION n° 4 : Contribution de Wise Paris à la consultation du public sur le projet de décision n° 2018-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire modifiant certaines décisions applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim exploitée par EDF (INB n° 75)